

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° 9

COMMUNE DE MOLEDES

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
Déploiement d'un réseau de télécommunication Très Haut Débit

Le Président du Conseil départemental du CANTAL,

VU la demande de l'entreprise « CEGETP », agissant pour le compte de la Régie Auvergne Numérique sollicite l'autorisation d'installer un réseau aérien de communication numérique par fibre optique.

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code des Postes et Communications Electroniques,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

VU l'arrêté n°25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux,

VU la proposition d'Implantation ci-jointe,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Régie Auvergne Numérique est autorisée à réaliser sur le domaine public routier l'installation d'un réseau de fibre optique sur la section de route et les prescriptions suivantes :

RD 9 du PR 9+070 au PR 9+170 (de la RD 9 à la sortie du Pont de Riol) micro-tranchée en rive de chaussée à droite dans le sens croissant des PR. Schéma de remblaiement n°3-2

RD 9 au PR 10+350, le support sera implanté à droite dans le sens croissant des PR à deux mètres minimum du bord de chaussée.

Et selon l'implantation faite sur le terrain et validée par le Département avant le début des travaux

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux sont autorisés conformément aux prescriptions du règlement de voirie départementale en vigueur et aux dispositions prévues par la proposition d'implantation jointe à la présente autorisation.

Routes de catégories 1 : supports à 4 mètres minimum du bord de chaussée

Autre catégories de routes : supports à 2 mètres minimum du bord de chaussée

Ils doivent également respecter les prescriptions suivantes :

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental (Murs, avaloirs, aqueducs, ponceaux, drains, saignées...) sont préalablement repérés. A proximité immédiate de ces ouvrages, les travaux de terrassement sont effectués avec soin, au besoin manuellement pour éviter toute détérioration. En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur ces ouvrages existants, l'entreprise en charge des travaux, ou en de carence de ce dernier, le bénéficiaire de la présente autorisation doit, à sa charge, procéder aux réparations. En cas d'impossibilité technique de réparation de l'ouvrage détérioré, la réalisation d'un ouvrage neuf est imposée.

Tranchée traditionnelle de raccordement du support à la chambre :

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée ou de l'accotement sera au minimum égal à 0,60 mètres. Cette hauteur minimale ne fait pas obstacle à des

Date de publication : 06/02/2026

dispositions techniques imposées par des recommandations ou textes réglementaires applicables aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Un dispositif avertisseur sera posé au-dessus du réseau conformément aux dispositions techniques imposées aux maîtres d'ouvrages en fonction de la nature de leurs réseaux.

Sous accotement, la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°4. Le remblai réalisé avec les matériaux du site devra être compacté et satisfaire à un objectif de densification q4.

Sous fossé la tranchée sera remblayée suivant le schéma n°5-1

ARTICLE 3 : DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Les travaux autorisés par la permission de voirie doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

L'autorisation de voirie autorise, sous réserve du respect des prescriptions techniques, son titulaire d'occuper à titre précaire et révocable le domaine public routier pendant 15 ans.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Préalablement au commencement des travaux, un constat contradictoire de l'état des lieux peut être effectué à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, de l'entreprise en charge des travaux ou du Département.

En l'absence de constat contradictoire, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : RECEPTION, DELAI DE GARANTIE

Les travaux font l'objet d'une réception demandée par le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux ne sont réceptionnés que si les conditions suivantes sont remplies :

- respect des prescriptions de la présente autorisation,
- chantier terminé propre (absence de résidu sur chaussée et matériaux divers sur les dépendances),
- absence de détérioration des éléments constitutifs du domaine public (chaussée, ouvrages, accotements, talus, fossés et équipements de la route),
- absence de dégradations sur la couche de surface de la chaussée.
- absence de déformation sur les tranchées sous chaussée et en rive de chaussée en tout point supérieure à un centimètre mesuré par rapport au niveau de la partie de chaussée non modifiée.
- absence de déformation sur les tranchées sous accotement en tout point supérieure à cinq centimètres mesurés par rapport au niveau de la partie de l'accotement non modifiée.

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date de réception des travaux ou de deux ans à compter de la date de la fin des travaux en l'absence de demande de réception.

Pendant ce délai de garantie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit remédier à tous les désordres signalés par le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 6 : RÉCOLEMENT DES OUVRAGES

Dans le délai de trois mois suivant la fin des travaux, le pétitionnaire ou l'entreprise remet au représentant du Département les plans de récolelement sur support papier et support numérique géoréférencé. En l'absence de demande de réception, le délai de trois mois court à compter de la date de fin de travaux indiquée dans l'arrêté de circulation.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION DU CHANTIER

L'entreprise en charge des travaux mandatée par le bénéficiaire de la présente autorisation a en charge la signalisation réglementaire du chantier, de jour et de nuit. Elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur. Elle est délivrée à titre personnel et ne pourra être cédée.

Date de publication : 06/02/2026

Le bénéficiaire de la présente autorisation est responsable, tant vis à vis de l'administration que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de travaux réalisés. Il doit avoir recueilli tous les avis, autorisations et accords nécessaires.

En cas de dommages ou troubles de toute nature survenant sur des réseaux existants qui résulteraient soit des travaux, soit de leurs conséquences, le bénéficiaire de l'autorisation et son l'entreprise supportent les conséquences, tant vis à vis des administrations et services concernés que des tiers.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages établis dans l'emprise du domaine public routier départemental et qui intéressent la viabilité doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conforme aux conditions de l'autorisation, le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de ladite permission de voirie.

ARTICLE 10 : REDEVANCE D'OCCUPATION

La Régie Auvergne Numérique est redevable auprès du Département du Cantal de la redevance d'occupation annuelle prévue par les articles L47 et R 20-52 du code des Postes et Communications Electroniques.

La redevance est calculée sur la base des valeurs maximales indiquées à l'article R20-52 et adoptées par la commission permanente du Conseil départemental du Cantal lors de sa cession du 28 novembre 2008.

Ces valeurs sont actualisées suivant la réglementation en vigueur.

La longueur prise en compte est de 290 mètres en souterrain.

ARTICLE 11 : DÉLAI DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : AMPLIATION

L'exécution du présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- Mairie de Molèdes
- M. le Président de la Régie Auvergne Numérique
- M. le Directeur de l'entreprise CEGE TP

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

06 FEV. 2026

Aurillac le

Pour le Président du Conseil départemental du Cantal et par délégation
Le Directeur des Mobilités



Philippe FABREGUE



PROPOSITION D'IMPLANTATION

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL
PÔLE APPUI TERRITORIAL
DIRECTION DES MOBILITÉS / TERRITOIRE DE SAINT-FLOUR

Demande de: REGIE AUVERGNE NUMERIQUE (CEGETP)

Intitulé du chantier: déploiement de la fibre optique

Référence du chantier:

Situé sur la Route Départementale n°: 9

Commune de: MOLEDES

Lieu-dit: *Fournial*

Observations, recommandations, prescriptions:

RD 9 du PR 9+070 au PR 9+170 micro-tranchée en rive de chaussée, schéma n°2
RD 9 PR 10+350, support à droite sens PR, à deux mètres minimum du bord de la chaussée

souterrain:290 mètres

proposition d'implantation valable un an à compter de la date du signature du représentant du Département

Le Représentant du Maître d'Ouvrage


Boulevard de l'Èbre Echarre
Z.A. de Champs Pinsons
34610 SAINT ORENS DE GAMEVILLE
Tel : 05 61 00 14 40 - Fax : 0551002593

Le Coordonnateur Territorial de Saint-Flour

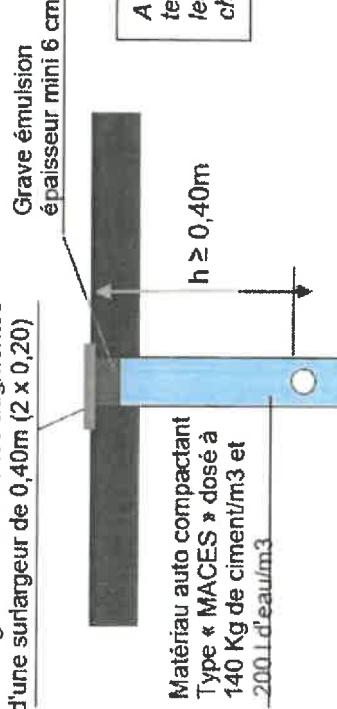
4 2 Février 2026

Jean-Claude TOURNIER

RD	PR début et fin	côté	Section de route	Sous chaussée	de rive chaussée à 0,75 m du bord (profondeur tranchée)	de 0,75 m à L	au-delà de L	aérien	numéro de schéma
9	9+070 à 9+170	D	Alagnon /Fournial	100 mètres					
9	10+350	D	Fournial	1 support à droite sens PR, deux mètres minimum du bord de chaussée					2

Schémas 2 tranchée étroite sous chaussée ou en rive de chaussée des RD de cat 2 et 3

Enduit bi couche avec largeur équivalente à la largeur de la tranchée augmentée d'une surlargeur de 0,40m (2 x 0,20)



A la "mauvaise saison", l'alternative à cette technique est de réaliser la tranchée comme pour les RD de catégorie 1 (schéma n°1-1 : sciage chaussée et béton bitumineux chaud)



PDI Agence de Saint-Flour
Village d'entreprises Le Rozier Coren
15100 Saint-Flour
tel: 04-71-60-69-90
fax: 04-71-60-69-91

asaintflour@cantal.fr

DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE

Code de la voirie routière L113-2 : L115-1 à L116-8 , L123-8 ,
L131-1 à L131-7; L141-10 et L141-11.
Code général des collectivités territoriales L2213-6 , L2215-4 et L2215-5.
(accès, réseaux, stationnement, alignement sur le domaine public départemental)

dans tous les cas, joindre un plan de situation ou extrait du cadastre

le délai d'obtention d'une permission de voirie est de 1 mois à partir de la date de réception de cette demande en agence

Le Demandeur:

Nom et prénom: **CEGETP** Entreprise Service Public Particulier
Adresse: **BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE** Code postal/Ville **31650 SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE**
N° de téléphone: **06.72.73.82.04 / 07.87.59.74.68** email: **thibault.audibet@cegetp.fr / b.bertemes@cegetp**

Réseaux:

TRANCHEE: sous chaussée sous accotement sous trottoir fonçage forage dirigé
POUR: AEP eaux usées eau pluviale électricité télécom gaz

Accès/Alignement:

ACCES: avec buses (passage sur fossé) sans buse (passage sur accotement)
ALIGNEMENT: délimitation entre le domaine privé et le domaine public
AMENAGEMENT: portail, mur, clôture (précisez) → **Pose de deux chambres, 100ml de GC / Pose un poteau**

Stationnement ou dépôt:

ECHAFAUDAGE: HORS agglomération EN agglomération (compétence du Maire)
DÉPOT: bois, pierres, matériaux, précisez: →

pour l'installation d'un échafaudage EN Agglomération, transmettre ce document à la Mairie.
pour tous les dépôts, un état des lieux initial sera effectué.

Lieu des travaux:

ROUTE DEPARTEMENTALE N°: **9** Commune de: **Molèdes** Lieu-dit:
N° PARCELLE ET N° SECTION: DATE DES TRAVAUX:
 EN AGGLOMERATION HORS AGGLOMERATION (facultatif) **2026**

Avis du Maire (obligatoire en agglomération)

Favorable
 Défavorable

A: **SAINT-ORENS** le: **27/01/2025**

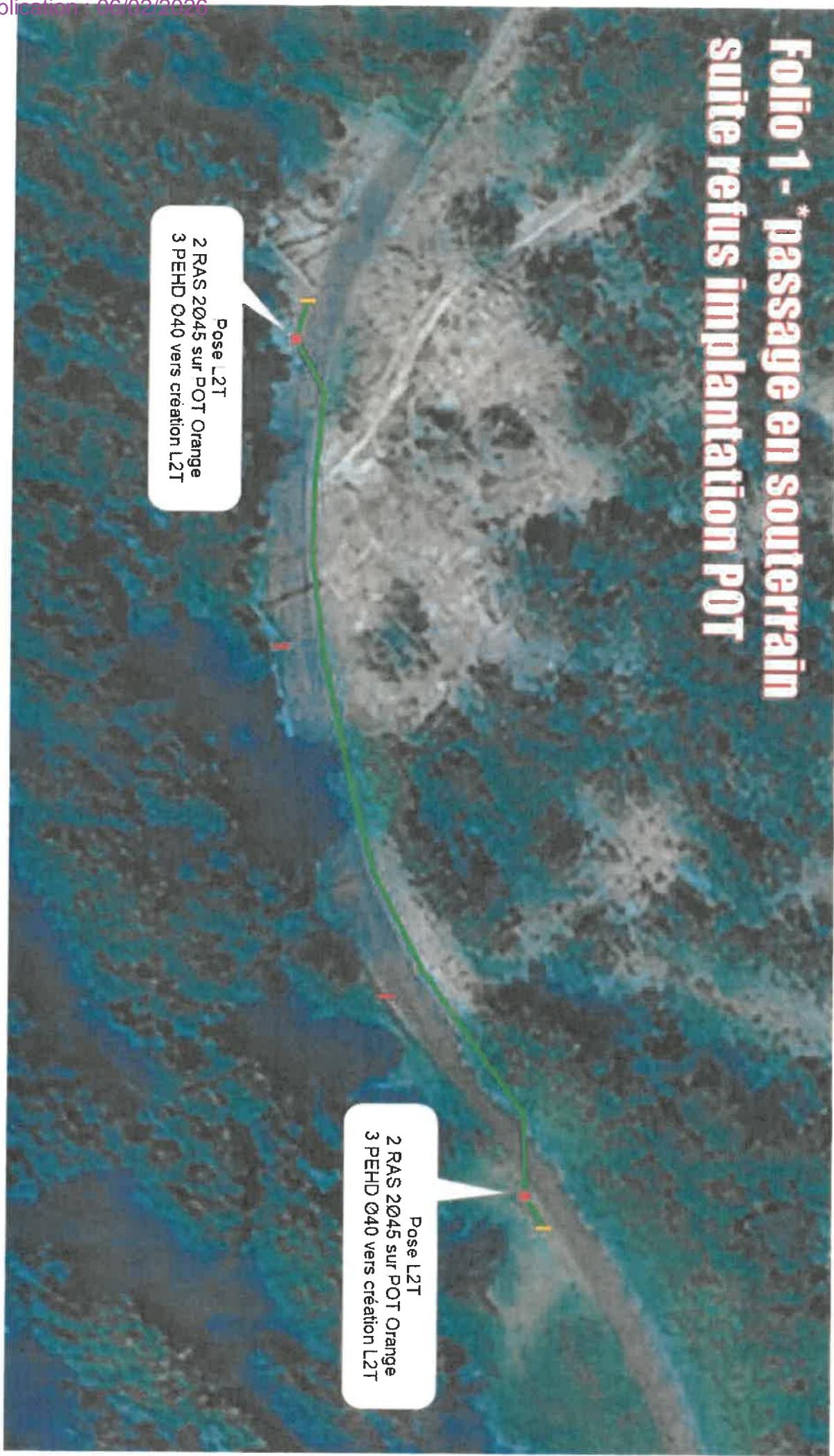
cpB2U12

Le Maire

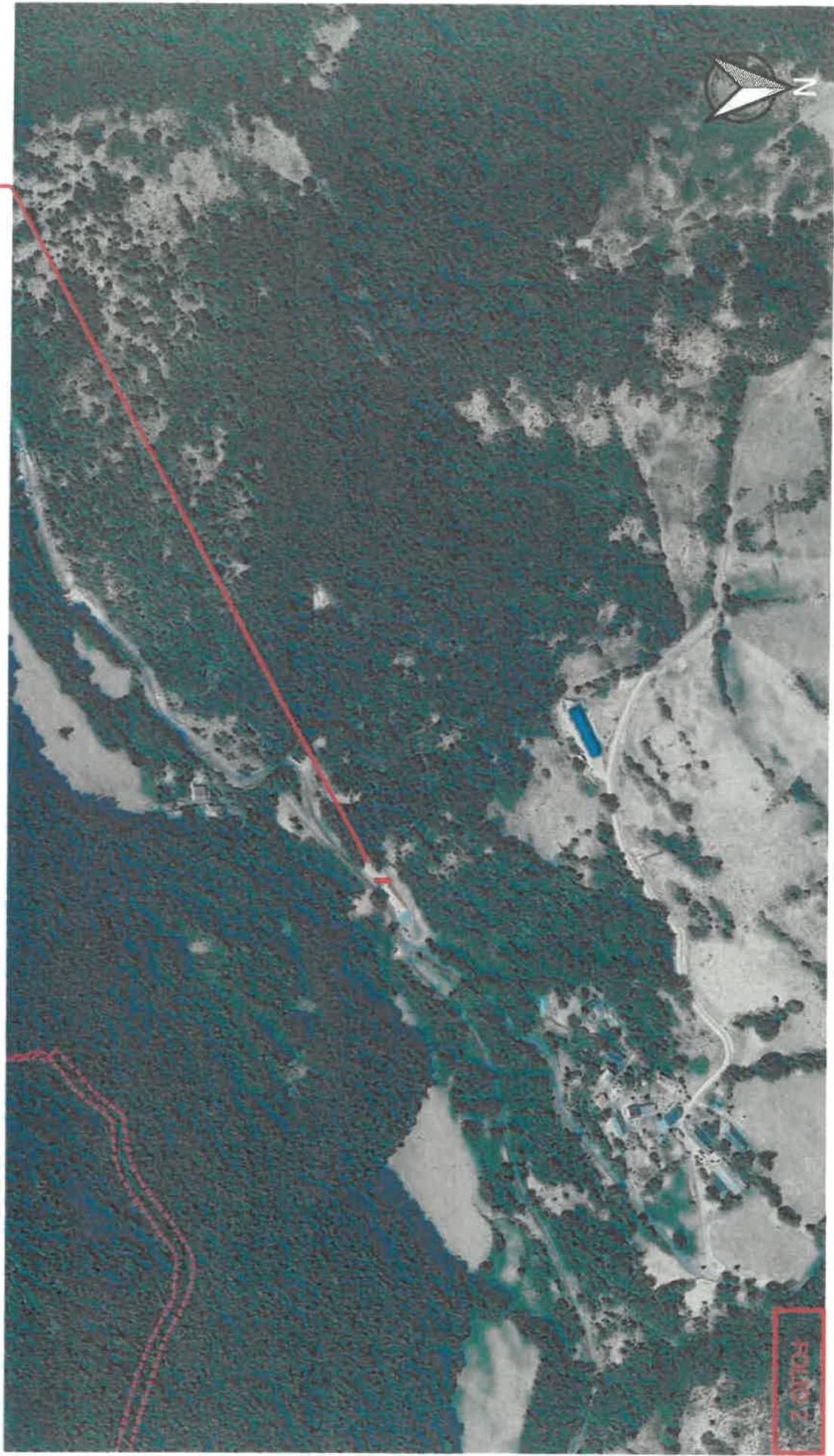
Le Demandeur



Folio 1 - *assage en souterrain suite refus implantation POT



232969/15126
B88
Implantation AT&T





cegetp

INFRASTRUCTURE LINÉAIRE

RD/TRONÇON	PVC 42/45 (en ml)	PVC 56/60 (en ml)	PEHD 33/40 (en ml)	Poteaux nb_units	Linéaire astérien (en ml)	Total
RD9 // PR9 + 70 à PR9 + 170	20	—	270	—	—	290
RD9 // PR10 + 350	—	—	—	1	—	—
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
—	—	—	—	—	—	—
Total général	20	0	270	1	0	290

INFRASTRUCTURE LINÉAIRE

RD/TRAONÇON		RD9 // PR9 + 70 à PR9 + 170		RD9 // PR10 + 350	
PVC	42/45 (en ml)	PVC	56/60 (en ml)	PEHD	33/40 (en ml)
	20		20		270
Poteaux nb_units					1
Linéaire aérien (en ml)					
Total					290
Total général	20	0	270	1	0
	290				

Schéma n°8 sous chaussée RD catégorie 1 niv.2b, cat.2 et 3 pour tranchée longitudinale

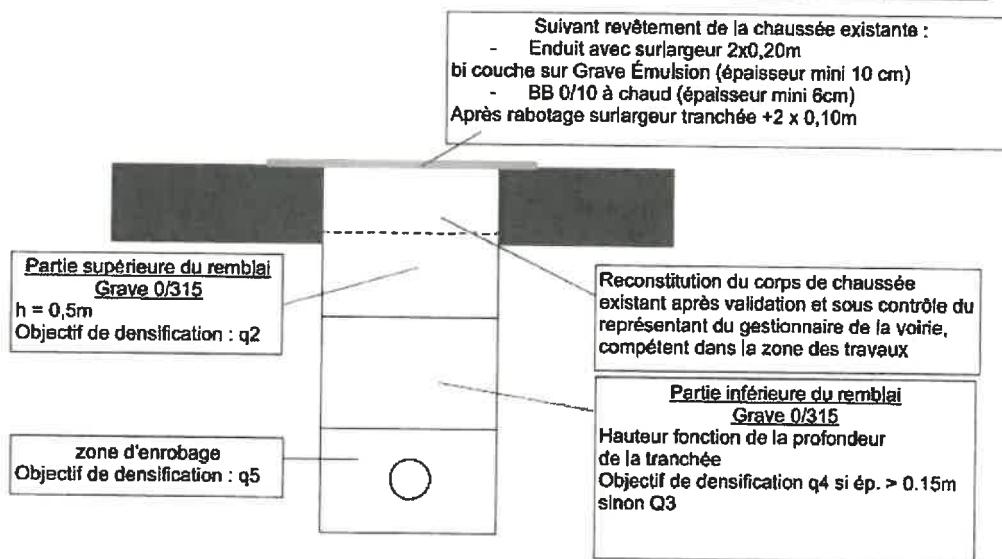


Schéma 3-2 tranchée étroite en rive de chaussée des RD des catégories 1, 2 et 3

